



HABILITATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT

Textes de référence :

- Articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 du code de l'environnement.
- Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011

Qu'est-ce que l'habilitation et que permet-elle ?

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives est dorénavant un préalable obligatoire pour que votre organisme puisse être nommé dans certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Cette habilitation est accordée aux associations qui ont reçues un agrément pour la protection de l'environnement, elle est donnée sur un ressort géographique équivalent à celui de l'agrément (départemental, régional ou national).

Les conditions d'octroi de l'habilitation :

Les conditions énumérées par le code de l'environnement visent à identifier des groupements disposant d'une légitimité suffisante pour s'exprimer au nom des intérêts qu'elles représentent et à garantir une concertation de qualité. Ces groupements sont des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilités publique qui appartiennent à l'une des catégories listées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

L'association doit justifier :

- Pour l'année antérieure à la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation ou de donateurs pour les fondations, supérieur à un seul fixé par arrêté.
- D'un périmètre géographique couvert par son activité effective et régulière supérieur à un seuil fixé par arrêté. Vous trouverez les arrêtés fixant ces seuils minimaux ci-dessous.

Constitution du dossier demande d'habilitation :

(arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation) :

Le dossier produit en 3 exemplaires doit comporter :

- l'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel la demande est formulée ;
- une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de l'association, de nature à attester de son expérience et de ses savoirs dans un ou plusieurs domaines figurant à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement ;
- Une déclaration de chacun des membres dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

L'habilitation est réputée refusée 4 mois après le dépôt du dossier complet en l'absence de notification de la décision.

Le dossier est à présenter à l'adresse suivante :

(en courrier recommandé)

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial (DCPPAT)
Bureau des Politiques Publiques (BPP)
7, Place de la Madeleine - CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Cette habilitation permet de demander ensuite à participer aux travaux des instances consultatives suivantes (la décision relevant de l'instance) :

Instances consultatives nationales :

.....

Instances consultatives régionales:

Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)
Comité de bassin
Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)
Commission régionale de la forêt et des produits forestiers
Comité régional trame verte et bleue

Instances consultatives départementales :

Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA)
Commissions départementales d'aménagement foncier
Commissions départementales ou interdépartementales de la consommation des espaces agricoles
Commissions départementales ou interdépartementales de la chasse et de la faune sauvage

Contribuez au respect de l'environnement en n'imprimant ce document que si nécessaire.



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

17 AOÛT 2017

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'avis du Secrétaire Général pour les affaires régionales de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins 2 arrondissements du département ou dans l'arrondissement de Rouen ou dans l'arrondissement du Havre ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins de l'ordre de 50.

Article 2 :

Lorsqu'une association, au-delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou non d'une fédération au sens strict.

Article 3 :

Par dérogation à l'un des deux critères définis à l'article 1, une association peut être habilitée au regard de ses compétences rares et de son expertise utiles à la connaissance ou à la défense d'intérêts spécifiques au titre de la protection de l'environnement telle que définie à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, dans l'année précédant le dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département ;
- et d'un Nombre de donateurs supérieur à 100 .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 AOUT 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER